FRC 2. 15443

15443

Case FRC 11861

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

PROJET D'ÉTABLISSEMENT D'UN OCTROI MUNICIPAL ET DE BIENFAISANCE,

Pour toutes les communes de la République dont la population s'élève à deux mille ames & au-dessus ;

PAR A. GOUSSARD,

COMMISSAIRE DE LA COMPTABILITÉ NATIONALE,

Auteur d'un mémoire qui a servi de base à la loi du 27 vendémiaire an 7, portant *établissement de l'Octroi municipal et de bienfaisance de la commune de Paris.*

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

Floréal an VII.

UNIVERSITY OF CHICAGO

Paris, ce 9 floréal, an 7 de l'ère républicaine.

GOUSSARD,

Commissaire de la Comptabilité nationale,

AU CONSEIL DES CINQ-CENTS.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

J'ai l'honneur d'offrir au Conseil un Projet d'établissement *d'Octrois municipaux & de bienfaisance* dans toutes les communes de la République qui en sont susceptibles : ce Projet est la suite & le complément d'un plan que je présentai,

en messidor an 6, à la commission des finances, pour la commune de Paris, & qui a servi de base à la loi du 27 vendémiaire an 7.

Daignez, citoyens Représentans, agréer cet hommage; il est le fruit de mes veilles & du peu de loisir que me laissent les fonctions publiques auxquelles j'ai été appelé par le Corps législatif.

Salut & respect.

GOUSSARD.

PROJET D'ÉTABLISSEMENT

D'UN

OCTROI MUNICIPAL ET DE BIENFAISANCE

Pour toutes les communes de la République dont la population s'élève à deux mille ames et au dessus ;

PAR GOUSSARD,

Commissaire de la Comptabilité nationale.

RÉFLEXIONS PRÉLIMINAIRES.

Les motifs qui ont déterminé le Corps législatif à établir l'octroi municipal & de bienfaisance pour la commune de Paris, ont été vivement sentis, & ils ont fait une impression assez profonde pour qu'il soit superflu de les rappeler ici.

Les mêmes motifs exigent un pareil établissement dans toutes les communes de la République qui en sont susceptibles ; & ils l'exigent d'autant plus impérieusement que les dépenses locales sont plus arriérées que jamais, & que le service manque dans diverses parties qui intéressent essentiellement l'humanité, l'ordre public & la sûreté intérieure.

Comment les dépenses locales, qui sont assignées sur les centimes additionnels des contributions foncière & mobilière, pourroient-elles être acquittées exactement, lorsque le principal de ces contributions éprouve les plus grande

difficultés dans sa perception, & qu'il existoit à l'époque du 12 germinal an 7, suivant le rapport du représentant Lecointe, un arriéré de 364 millions sur le recouvrement de ces deux contributions pour l'an 5 & pour l'an 6?

Quoiqu'il soit de la plus haute importance d'approfondir les causes d'un retard aussi funeste dans les recouvremens, & d'y appliquer les remèdes nécessaires; quoique je sois convaincu, d'après les recherches auxquelles je me suis livré, que la contribution foncière, prise en masse, & distraction faite de ses accessoires, n'est point exorbitante relativement à l'étendue du territoire & aux produits du sol, mais qu'elle est seulement imparfaite dans son assiette & dans sa répartition; je m'abstiendrai de traiter ici cette matière, & je me bornerai à présenter les moyens de remplacer en grande partie les centimes additionnels que l'on ne paie pas, & qui par leur surcharge sont eux-mêmes la cause que l'on n'acquitte pas les contributions principales (1).

Déja le Corps législatif a fait, pour la commune de Paris, un essai qui doit servir d'exemple pour le reste de la République; & rien n'empêche de généraliser le plus qu'il sera possible une mesure aussi utile & d'une nécessité aussi urgente.

Il seroit bien à desirer que l'on pût établir un octroi de bienfaisance dans toutes les communes de la République sans exception, afin que toutes en supportassent les charges, comme elles en partageroient les avantages. Mais les taxes qui constituent l'octroi, & le mode de perception qui leur est propre, ne permettent pas de leur donner une aussi grande extension: différentes causes physiques, politiques & morales s'opposent à ce que l'on puisse les établir dans les

---

(1) Le principal de la contribution foncière, pour l'an 7, est de . . . . . 210 millions.

Celui de la contribution mobilière est de 30

Les centimes additionnels, à raison de trente-deux & demi par franc, s'élèvent à 78

Total . . . . . 318 millions.

communes rurales; & il faut se borner à celles connues sous l'ancienne dénomination de villes & bourgs.

Peut-être ceux qui se seront occupés du même sujet, auront-ils pensé qu'il suffisoit de former ces établissemens dans les grandes communes; peut-être hésite-t-on encore à porter ses vues plus loin, soit par une sorte de ménagement, soit par la crainte des obstacles & des difficultés que pourroient présenter certaines localités.

Si c'est par ménagement, je dirai que l'état actuel de nos finances, que notre situation politique exigent de nouvelles ressources, de grands efforts & de grands développemens; je dirai encore que, dans des circonstances difficiles, les demi-mesures annoncent de la foiblesse, & qu'il appartient à la République française de se montrer toujours grande & toujours supérieure aux événemens.

Si c'est par la crainte des difficultés locales que l'on veut circonscrire l'établissement de l'octroi dans les communes du premier & du second ordre, je pense que cette crainte n'est pas fondée, & que les communes inférieures en population ne sont pas moins susceptibles que les autres de recevoir un pareil établissement, toutes les fois que leur population s'élèvera au moins à deux mille ames, & qu'elles se trouveront classées dans ce que l'on appeloit ci-devant *villes & bourgs*.

Il existoit, avant la révolution, des octrois municipaux dans presque toutes les villes de la France, quoique la plupart ne fussent point entourées de murailles, & que la perception, sujette à quelques difficultés, exigeât une grande surveillance. Les octrois des villes produisoient, dans l'ancien régime, vingt-sept millions par an, & cependant ils n'étoient qu'une très-petite portion des contributions *indirectes*, dont la masse s'élevoit annuellement à 331 millions 800 mille livres (1).

Ce qui s'est pratiqué avant la révolution relativement aux

(1) Il faut bien prendre garde que les objets de consommation sujets aux droits d'octroi, l'étoient encore à une foule d'autres droits extrêmement onéreux, & beaucoup plus productifs que l'octroi même.

droits sur les consommations, qui composoient les octrois municipaux, peut donc se pratiquer encore aujourd'hui, sur tout si l'on considère la nécessité des circonstances, l'emploi qu'on se propose de faire des octrois nouveaux, & la différence extrême du régime & du mode de perception qui leur seront appliqués.

Au reste, que l'on me permette de présenter ici un argument qui me paroît décisif.

Si, comme on l'a dit déja plus d'une fois à la tribune du Corps législatif, & comme je le pense moi-même, l'octroi municipal est une chose utile & salutaire, un bienfait pour la société, il est juste d'en faire jouir, autant que possible, les autres communes de la République. Mais si en même temps c'est une chose onéreuse pour les consommateurs, les habitans d'une cité ne doivent pas y être seuls soumis, tandis que cent autres cités en seroient affranchies.

Vainement attendra-t-on le vœu spontané des communes elles-mêmes ou celui des corps administratifs: l'ignorance & la prévention des uns, ou la foiblesse des autres, arrêteront l'essor de la vérité; c'est au Corps législatif qu'il appartient de prendre l'initiative & de juger.

Il est donc juste, on le répète, & politique tout-à-la-fois de généraliser la mesure. L'établissement des barrières pour la taxe d'entretien des routes applanit d'ailleurs toute espèce de difficulté. Ces barrières, actuellement distribuées & consolidées sur la surface entière de la République, offrent d'elles-mêmes des moyens si simples & si naturels pour la perception des octrois, que je ne crois pas devoir insister plus long-temps sur la facilité que l'on trouvera à réunir dans un même local, & à exercer par les mêmes moyens ces deux genres de perception.

Or, si d'une part les besoins de l'Etat exigent des mesures grandes & larges; & si d'un autre côté la *généralisation* des octrois municipaux & de bienfaisance, qui est plus utile, plus efficace, & sur-tout bien *plus équitable que des établissemens partiels & isolés*, peut s'exécuter sans de très-grandes difficultés dans la plupart des communes dites autrefois *villes & bourgs*, je n'apperçois plus de motif qui

puisse s'opposer à l'adoption des vues générales que je vais soumettre au Corps législatif.

Vues générales.

Les objets de consommation sur lesquels se perçoit l'octroi municipal de la commune de Paris se divisent en cinq classes :

1re, boissons ;
2e, comestibles ;
3e, combustibles ;
4e, fourrages ;
5e, & matériaux.

Ces différens objets sont d'un usage nécessaire & universel dans toute la République. Ainsi, les tarifs qui seront formés pour les communes de deux mille ames & au-dessus semblent devoir être calqués sur celui de la commune de Paris, sauf les modifications que l'on jugera convenable d'apporter dans les diverses taxes auxquelles seront soumis les objets de consommation.

Cependant il est quelques articles qui n'ont pas été compris dans le tarif de Paris, & qui paroissent devoir être ajoutés dans ceux des autres communes, tels que les *cidres, poirés, bierres & charbons de terre.*

S'il en étoit autrement, il en résulteroit un grand déficit dans les produits, parce que nous avons un grand nombre de départemens où il se consomme fort peu de vin, & dont la boisson habituelle consiste en cidre, poiré ou bierre ; de même qu'il en est d'autres où l'on brûle habituellement du charbon de terre ou de la tourbe, & fort peu de bois.

Si les articles dont il s'agit n'ont pas été portés dans le tarif de la commune de Paris, c'est d'abord relativement au cidre, parce qu'il en entre fort peu dans cette commune ; que le cidre est beaucoup plus à l'usage de la classe indigente que des gens aisés ; que si l'on eût établi une taxe sur cette boisson, elle eût dû être extrêmement modérée, & qu'elle n'auroit pas produit vingt mille francs par an. Par ces motifs on a préféré de retrancher le cidre du tarif de la commune de Paris.

Quant au poiré, j'avois observé dans mon mémoire à la commission des finances, lequel a servi de base à la loi du 27 vendémiaire an 7, que son introduction dans Paris étoit prohibée avant la révolution, parce que les marchands, au moyen de quelques mixtions, le convertissoient en vin, & le vendoient comme tel. J'avois proposé en conséquence, pour prévenir un abus aussi coupable, de renouveler cette prohibition, ou d'assujettir le poiré aux mêmes droits d'entrée que le vin. La commission n'a adopté ni l'un ni l'autre, & elle a jugé à propos de ne pas comprendre le poiré dans le tarif; de manière qu'il entre librement dans Paris sans être sujet à aucune taxe.

A l'égard de la bière, j'avois observé également que la plus grande partie de celle qui se consommoit par les habitans de Paris étoit fabriquée dans l'intérieur de cette commune, & que d'ailleurs la taxe qui pourroit être établie sur la bière qui viendroit du dehors ne pourroit être que très-modique : par ces considérations elle a été retranchée du tarif.

Enfin pour ce qui concerne le charbon de terre, dont la consommation ne sauroit être trop encouragée pour ménager celle du bois à brûler, la commission des finances jugea également convenable de ne pas le comprendre dans le tarif de la commune de Paris.

Mais les motifs qui ont fait retrancher de ce tarif les différens objets dont je viens de parler, ne peuvent pas s'appliquer également à un grand nombre de communes de la République, dont la boisson habituelle, comme je l'ai dit plus haut, consiste en cidres, poirés & bières; de même qu'il en est beaucoup d'autres dont le charbon de terre ou la tourbe font le chauffage ordinaire.

Il paroît donc indispensable de comprendre ces divers objets dans les tarifs des départemens, puisque les taxes sur les consommations ne sont productives qu'autant qu'elles portent sur des choses d'un usage commun & journalier.

Produit des octrois municipaux.

Si les tarifs des départemens sont formés à l'instar de celui de la commune de Paris, avec les additions que je

viens de proposer, il convient maintenant d'examiner quel pourra être le produit des octrois municipaux. C'est un point essentiel, & dont le résultat doit avoir une grande influence sur la détermination du Corps législatif.

Pour évaluer ce produit, il faut considérer *principalement* la population des communes dans lesquelles les octrois municipaux pourront être établis.

Suivant les calculs faits par le citoyen Camus, archiviste de la République, & adoptés par le Corps législatif, la population entière des quatre-vingt-dix-huit départemens de la République est de 31,860,460 individus; savoir, pour la population des villes, en y comprenant les communes de deux mille ames 5,640,111

Et pour celle des campagnes, y compris les bourgs au-dessous de deux milles ames . 26,220,349

Total 31,860,460

La population des villes sur lesquelles il s'agit d'opérer est donc de 5,640,111; mais il faut en retrancher celle de la commune de Paris, pour laquelle l'octroi est déja établi, & qui est de 640 mille ames: il restera 5 millions 111 individus.

Cependant, comme il est possible que dans la masse des villes qui composent cette population, il s'en trouve un certain nombre dans lesquelles on ne puisse pas établir les octrois municipaux, soit à cause des obstacles physiques, soit à raison d'autres circonstances, je réduirai encore à 4 millions la population des communes qui, dans mon plan, seront sujettes à l'octroi, & je pense que cette dernière fixation est la plus approximative & la plus juste que l'on puisse faire quant à présent (1).

(1) Si mon projet est adopté, je ne doute pas que par la suite, au lieu de 4 millions de consommateurs sujets aux octrois municipaux, il ne soit très-possible d'en porter le nombre de 5 à 6 millions. D'abord on parviendra à lever les obstacles & les difficultés qui ont motivé la réduction que je viens de faire; & en second

Cela posé, & en appliquant à ces communes le tarif adopté pour la commune de Paris, qui est assez modéré à beaucoup d'égards, pour que cette proposition ne paroisse pas hors de mesure, les octrois municipaux des départemens sembleroient devoir produire annuellement 53 millions 750 mille francs.

En effet, les produits de l'octroi municipal de Paris ont été évalués, pour une année commune, (& je crois pouvoir garantir cette évaluation) à 8 millions 600 mille francs; ce qui, réparti sur une population de 640 mille ames, donne pour chaque individu un contingent de 13 francs 43 centimes $\frac{3}{4}$, ou 13 liv. 8 s. 9 d. par tête.

D'après cette base & une règle simple de proportion, les mêmes taxes sur les mêmes objets de consommation pour une population de 4 millions d'individus, & à raison de 13 liv. 8 s. 9 d. par tête, donneroient, comme on vient de le dire, 53 millions 750 mille francs, ci . 53,750,000 fr.

Mais il faut convenir que l'article des boissons & celui des combustibles seront moins productifs dans les départemens que dans la commune de Paris, 1°. parce que la consommation de ces objets est proportionnellement plus forte à Paris que dans un grand nombre de départemens; 2° parce que le Corps législatif jugera peut-être convenable de taxer ces mêmes objets à un taux inférieur à celui de la commune de Paris.

Quoi qu'il en soit, les tarifs des communes sujettes à l'octri pourront être réglés de manière qu'ils produiront sans difficulté au moins 9 francs par tête (1); ce qui, pour la

---

lieu, il est encore un grand nombre de bourgs au-dessous de 2,000 ames, qui sont susceptibles d'un pareil établissement.

(1) Je prie d'observer qu'une contribution de 9 liv. par tête sur les consommations est imperceptibles, puisque d'abord elle ne se perçoit pas directement sur le consommateur, & qu'ensuite elle ne fait qu'un très-mince objet de 2 centimes & demi, ou 6 deniers par jour. Mais j'ajoute que, comme la classe laborieuse & mal aisée consomme beaucoup moins *proportionnellement* que les gens riches ou aisés, cette même contribution se trouvera réduite dans le fait à 3 deniers par jour pour ceux qui inspirent le plus d'intérêt & qui

population susdite de 4 millions d'individus, donnera un produit total de 36 millions, pourvu que l'on comprenne dans ces tarifs, comme je l'ai proposé ailleurs, les cidres, poirés, bières & charbon de terre, ci (1). . . 36,000,000 fr.

Formation des tarifs.

Ce n'est pas assez d'avoir présenté un apperçu très-approximatif du produit des octrois municipaux, il faut examiner maintenant quelle sera la règle à suivre pour la confection des tarifs des diverses communes de la République.

Nous avons déja proposé de comprendre dans ces tarifs les mêmes objets que ceux portés dans le tarif de la commune de Paris, & d'y ajouter les cidres, poirés, bières & charbons de terre; mais nous avons pensé que le Corps législatif jugeroit peut-être convenable de réduire, pour les départemens, la taxe de quelques-uns de ces objets.

Les boissons, par exemple, qui sont les vins, eaux-de-vie & vinaigres, pourroient être réduites;

SAVOIR,

Les vins, de 5 francs 50 centimes par hectolitre, à	4 fr.
Les eaux-de-vie, de 16 francs 50 cent., à	12
Et le vinaigre, de 5 francs 50 cent., à .	4
Les cidres, poirés & bières, qui seront ajoutés dans le tarif des départemens, pourroient être taxés à raison de 2 francs par hectolitre, moitié du droit proposé pour les vins, ci	2

méritent le plus de ménagement; pour ceux enfin qui sont appelés plus particulièrement à recueillir les fruits de l'établissement proposé.

(1) Les 15 centimes additionnels, destinés par la loi du 11 frimaire an 7, à l'acquit des dépenses communales & municipales, s'élèvent précisément à la même somme de 36 millions.

Les combuſtibles pourroient également être réduits dans les proportions ſuivantes ;

SAVOIR,

Le bois dur, d'un franc par ſtère, à . .	»	75 cent.
Et le bois blanc, de 50 centimes, à . .	»	40
Le charbon de bois n'étant taxé pour Paris qu'à 25 centimes par ſac ou voie, paroît devoir être maintenu au même taux de . .	»	25
Et ſi les charbons de terre & tourbes ſont ajoutés dans le tarif des départemens, ils pourroient être taxés à 15 centimes pour chaque meſure correſpondante au ſac ou voie de charbon de la commune de Paris, ci	»	15

A l'égard des comeſtibles, fourrages & matériaux déſignés dans le tarif de la commune de Paris, je ne penſe pas qu'ils ſoient ſuſceptibles d'aucune réduction, 1°. parce que les taxes auxquelles ils ſont ſujets ſont aſſez modérées ; 2°. parce que ces mêmes taxes frappent beaucoup plus ſur les gens riches ou aiſés que ſur les autres claſſes de la ſociété.

Cette manière de procéder ſeroit extrêmement ſimple, puiſqu'un ſeul & même tarif ſuffiroit pour toutes les communes de la République ſujettes à l'octroi ; & que ce tarif ſeroit, à peu de choſe près, conforme à celui de la commune de Paris.

Cependant il ſeroit poſſible que quelques bons eſprits euſſent la penſée de varier les taxes ſuivant la population des communes. Dans ce cas, il faudroit faire un claſſement de ces mêmes communes, & faire un tarif particulier pour chaque claſſe.

Mais j'avoue que je n'apperçois pas dans la différence de population des motifs ſuffiſans pour augmenter ou diminuer les taxes ſur les conſommations. Si dans les grandes communes il y a quelques grandes fortunes, de grands établiſſemens de commerce, une induſtrie plus active & plus animée qu'ailleurs, combien auſſi n'y a-t il pas de fortunes extrê-

mement bornées ! combien de citoyens dont les facultés & les ressources se sont évanouies ! combien de marchands, d'artisans & d'ouvriers dont la situation est très-pénible & très-embarrassée !..... Je préfère donc un tarif unique & commun pour toutes les communes sujettes à l'octroi municipal.

Transit & entrepôts.

Dans la loi à intervenir il sera nécessaire de prendre en considération les transit ou passe-debout, & les entrepôts des denrées & marchandises qui seront introduites dans les communes, & qui ne seront pas destinées à leur consommation.

Quant aux *transit & passe-debout*, ou il faudra que la taxe soit acquittée par provision à la barrière d'entrée, & restituée ensuite à la barrière de sortie, ou que les denrées & marchandises soient accompagnées, dans le trajet d'une barrière à l'autre, par un préposé à l'octroi.

A l'égard des entrepôts, ils exigeront des précautions pour prévenir la fraude & les abus ; des déclarations à l'entrée, des acquits à caution, des vérifications dans les entrepôts, & quelques autres dispositions du ressort du pouvoir exécutif. Telles sont les mesures qu'il faudra & qu'il suffira de prendre.

Productions du crû.

Mais une autre question se présente ici relativement aux productions du crû, & elle ne peut s'appliquer qu'aux vins, cidres & poirés.

Ces différentes espèces de boissons seront-elles sujettes à la taxe municipale lorsqu'elles proviendront du crû des particuliers, & qu'elles arriveront à la destination de ceux-ci, soit qu'ils fassent valoir par eux-mêmes, ou que les boissons dont il s'agit leur soient dues à titre de fermage ou de redevance foncière ?

J'observerai d'abord sur cette question que, dans l'ancien régime, les propriétaires domiciliés à Paris étoient exempts des droits d'entrée pour le gibier, la volaille, le beurre,

les œufs & quelques autres productions venant de leurs domaines, & destinés pour leur consommation; mais cette exemption ne s'appliquoit pas aux boissons. Les vins & cidres (1) étoient sujets aux droits d'entrée, quel que fût le destinataire, & sans avoir égard à leur origine; la même règle étoit établie & s'observoit dans les ci-devant provinces pour toute espèce de boisson.

La loi du 27 vendémiaire an 7, qui établit l'octroi municipal de la commune de Paris, ne contient aucune exception, aucune exemption en faveur des propriétaires pour les boissons provenant de leur crû; & la perception de la taxe se fait à leur égard comme pour tous les autres citoyens.

D'après ces exemples, je ne puis m'empêcher de conclure qu'il est indispensable, soit pour ne pas violer les règles de la justice & de l'égalité, soit pour l'amélioration des produits, de garder dans la loi à intervenir le même silence que dans celle du 27 vendémiaire, sur les productions du crû, & de ne prononcer aucune exception à cet égard.

Régime des octrois municipaux.

La perception des octrois municipaux sera-t-elle mise en ferme ou en régie?

Cette question est délicate; & voici mes réflexions à cet égard. Lorsque les produits de l'octroi seront bien connus dans chaque commune, ce qui ne peut avoir lieu qu'après la révolution d'une année, je pense qu'il sera préférable d'en adjuger la perception au plus offrant, sauf les cautionnemens & autres précautions nécessaires en pareil cas. Ce mode a l'avantage d'être plus économique pour les frais de régie, & en même-temps plus productif, parce que la perception devient la chose de l'adjudicataire, & que chacun soigne toujours beaucoup mieux sa propre chose que celle d'autrui. Ce même mode n'a point les inconvé-

(1) Je ne parle pas des poirés, parce que, comme je l'ai dit ailleurs, leur entrée étoit prohibée.

niens qui étoient attachés aux fermes publiques de l'ancien régime, & il ne sauroit entraîner les mêmes abus, parce que, dans le régime actuel, les tarifs seront simples & clairs, & que les adjudicataires ne pourront se permettre aucune vexation ni aucune perception arbitraire. Soumis à la surveillance continuelle des corps administratifs, ils le seront encore, en cas de contestation, à l'autorité des juges élus par le peuple; & le consommateur n'aura plus à redouter ces tribunaux d'exception, ni ces formes ruineuses qui faisoient autrefois la terreur & le fléau des citoyens.

Mais pour le présent, & malgré les moyens que l'on pourroit avoir d'établir une première mise à prix, il paroît plus prudent de faire régir la perception des octrois municipaux pour le compte de chaque commune, pourvu que les régisseurs soient des hommes éclairés, actifs & intègres, & pourvu encore que les employés & préposés des octrois soient contrôlés & surveillés de manière qu'ils ne puissent se permettre aucune infidélité.

Le Corps législatif aura à déterminer par qui seront nommés les régisseurs & employés. Sera-ce par le Directoire exécutif, par les administrations centrales de département, ou bien par les administrations municipales?

Il aura également à statuer sur les frais de régie: ces frais ont été fixés pour la commune de Paris, à raison de huit centimes par franc. Je ne pense pas qu'on puisse rien diminuer de cette fixation dans la loi à intervenir, parce que la plupart des communes qui seront sujettes à l'octroi n'étant pas closes, elles exigeront proportionnellement une plus grande surveillance & un plus grand nombre d'employés.

Emploi des produits.

Après avoir pourvu à l'établissement des octrois municipaux, réglé & assuré la perception, le Corps législatif aura enfin à régler l'emploi des produits.

Les taxes dont il s'agit sont locales, & ne seront supportées que par les habitans d'une commune à raison de leurs consommations, tandis que les habitans des communes rurales qui les environnent en seront exempts, quoiqu'ils

ſoient dans l'arrondiſſement de la même adminiſtration municipale ou du même département. En conſéquence il ſembleroit juſte que le produit de ces taxes fût deſtiné excluſivement à l'acquit des dépenſes communales, afin que ce même produit tournât uniquement à l'avantage de ceux qui auroient ſupporté l'octroi. Ce principe ne ſauroit être conteſté, & il recevra aiſément ſon application dans toutes les communes où les produits de l'octroi ne feront que balancer les dépenſes communales ; il pourra même s'appliquer également aux dépenſes dites municipales, toutes les fois que l'adminiſtration municipale & ſon arrondiſſement ſeront circonſcrits dans l'enceinte de la commune ſujette à l'octroi.

Mais ſi les dépenſes communales & municipales acquittées, il y a un excédant de fonds, quel en ſera l'emploi ?

De même auſſi quelle ſera, après les dépenſes communales acquittées, la deſtination d'un pareil excédant pour les communes dont l'adminiſtration municipale embraſſera dans ſon reſſort pluſieurs communes non ſujettes à l'octroi ?

Dans le premier cas, l'excédant ſera-t-il employé à l'acquit des dépenſes départementales ?

Et, dans le ſecond cas, ce même excédant ſera-t-il conſacré à l'acquit intégral des dépenſes municipales ?

Je n'entreprendrai point de donner la ſolution de ces différentes queſtions, parce que la briéveté du temps & l'urgence des circonſtances ne me permettent pas de me livrer aux recherches qui auroient pu m'éclairer à cet égard. Mais les rapports faits au Corps légiſlatif dans le cours de la préſente année, ſoit ſur les dépenſes générales de la République, ſoit ſur les dépenſes départementales, municipales & communales, répandront un grand jour ſur cette matière, & feront naître en même-temps les idées qui peuvent conduire à la ſolution des queſtions propoſées.

Cependant je haſarderai quelques réflexions ſur leſquelles je ne me permettrai pas d'être auſſi affirmatif que j'ai pu l'être ſur les autres parties de mon projet.

Les vues que je viens de préſenter ne me paroiſſent ſuſceptibles d'être exécutées qu'au premier vendémiaire an 8 ; & l'intervalle qui nous ſépare de cette époque ne ſera

que suffisant, soit pour rendre la loi, soit pour en préparer l'exécution. Ainsi, sous ce point-de-vue on n'a rien à changer à la législation financière de l'an 7; & l'établissement des octrois municipaux, s'il est adopté, ne prendra naissance & ne pourra figurer que dans le plan de finance de l'an 8. Alors les diverses dépenses locales, tant des communes que des municipalités & départemens qui, par les lois précédentes, ont été soigneusement distinguées & classées, & qui, conformément à ces lois, ont dû ensuite être fixées & réduites à leur juste mesure, tant par les Corps administratifs que par le Directoire exécutif, seront parfaitement connues sous leurs différens rapports: alors, comme d'après les données contenues dans cet écrit, on aura, avec assez de justesse & d'une manière très-approximative, l'apperçu des produits présumés des octrois, on pourra comparer les recettes avec les dépenses, & s'assurer de l'excédant de fonds qui pourroit en être le résultat. Cet excédant, après l'acquit des dépenses communales, paroît devoir s'appliquer aux dépenses municipales, & successivement encore aux dépenses départementales.

Mais il est évident que les octrois municipaux, prenant la place des centimes additionnels destinés aux charges locales, ces mêmes centimes, si les octrois sont suffisans, doivent disparoître des rôles sur lesquels ils sont employés; ce qui allégera sensiblement le poids accablant des contributions foncière & mobilière.

Il est évident encore que si l'excédant de l'octroi est appliqué aux dépenses municipales & départementales, les communes qui seront assujetties à cette nouvelle taxe doivent être dégrévées d'autant & en proportion de ce même excedant, sur la partie des centimes additionnels qui est destinée aux dépenses des municipalités & des départemens (1).

---

(1) On auroit pu se dispenser de parler des dépenses départementales; car on n'aura très-certainement à opérer que sur les dépenses communales & municipales, puisqu'elles ont été évaluées par apperçu à 36 millions, & que les octrois municipaux n'excéderont pas cette somme.

Je sens bien que l'application de ces principes exigera des développemens, & pourra présenter quelques difficultés dans l'exécution. Mais il n'entre pas dans mon plan d'approfondir & de discuter des détails qui appartiennent moins à la législation qu'au pouvoir exécutif. Mon but principal a été de démontrer qu'il étoit utile & politique d'établir, dans le plus grand nombre de communes possible, des octrois municipaux à l'instar de celui de la commune de Paris; qu'une mesure générale, dans ce cas, étoit infiniment préférable à des établissemens partiels & isolés; qu'enfin toutes les difficultés dont on auroit pu s'effrayer au premier abord, disparoissoient en les envisageant de près, & en se pénétrant bien de tous les avantages d'un système complet & régulier sur cette partie importante des contributions publiques. Je ne sais si j'ai atteint le but que j'avois en vue; je le desire au moins bien vivement, & avec toute l'ardeur d'un vrai républicain, qui ne trouve de bonheur & de satisfaction que dans la gloire & la prospérité de son pays.

Paris, ce 8 floréal, an 7 de l'ère républicaine.

GOUSSARD, *commissaire de la Comptabilité nationale.*